

L'Autorité belge de la Concurrence adopte de nouvelles lignes directrices sur la clémence

Le 1^{er} mars 2016, le Comité de direction de l'Autorité belge de la Concurrence (ABC) a adopté de nouvelles lignes directrices sur la clémence. Ces lignes directrices remplacent la Communication du Conseil de la concurrence sur l'exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires dans les affaires portant sur des ententes de 2007.

L'ABC a soumis le projet de lignes directrices sur la clémence à consultation publique de novembre 2015 à janvier 2016. Elle a reçu de nombreuses observations et suggestions d'avocats spécialisés en droit de la concurrence et d'autres stakeholders, qui ont contribué à enrichir le texte et à préciser certains points.

À quoi sert un programme de clémence ?

La clémence est un outil qui permet aux autorités de concurrence de détecter, de faire cesser et de réprimer plus facilement les cartels, en contrepartie d'un traitement favorable accordé, dans certaines conditions, aux personnes physiques, entreprises et associations d'entreprises qui ont permis à l'ABC de détecter et de sanctionner ces pratiques.

La lutte contre les cartels constitue une des priorités de l'ABC. En effet, les cartels causent des dommages sérieux à l'économie et aux consommateurs, entre autres par des accroissements artificiels de prix ou une limitation de l'offre.

Les cartels sont en général secrets, et souvent difficiles à détecter. Comme dans d'autres pays le législateur a par conséquent décidé qu'il est dans l'intérêt général que les personnes physiques, entreprises et associations d'entreprises qui coopèrent avec l'ABC dans la lutte contre les cartels se voient accorder une exonération totale ou partielle d'amendes.

Les nouvelles lignes directrices sur la clémence en un clin d'œil

Les anciennes lignes directrices sur la clémence dataient de 2007. La révision des lignes directrices poursuit essentiellement trois objectifs :

- **Régler l'immunité des poursuites des personnes physiques en pratique**

En 2013 le législateur a introduit des amendes de maximum 10.000 euro pour les personnes physiques qui ont participé à un cartel pour le compte de leur employeur, ainsi que la possibilité pour ces personnes d'obtenir l'immunité des poursuites si elles coopèrent avec l'ABC. Il fallait donc définir les conditions et modalités applicables afin de bénéficier de l'immunité des poursuites, ainsi que l'interaction entre les demandes de clémence des entreprises et les demandes d'immunité de leurs employés.

- **Intégrer les acquis du programme modèle de clémence européen**

Le programme de clémence devait également être adapté afin de tenir compte des nouveautés introduites dans le programme modèle de clémence européen fin 2012, programme qui vise à harmoniser les

programmes de clémence des autorités nationales de concurrence des États membres de l'Union européenne. Une innovation majeure prévue dans la version révisée de 2012 du programme modèle de clémence est l'extension de la recevabilité des demandes de clémence sommaires à toute demande de clémence, quel que soit son type et son rang d'arrivée. Cette innovation diminue les contraintes administratives liées au dépôt d'une demande de clémence, lorsque plusieurs autorités de concurrence dans l'Union européenne sont susceptibles d'être compétentes.

- ***Préciser les modalités pratiques du programme de clémence***

Enfin, certaines modifications sont dictées par l'expérience pratique de l'ABC dans l'application du programme de clémence. Concrètement, la procédure ainsi que les obligations qui reposent sur les entreprises ou associations d'entreprises qui sollicitent une exonération totale ou partielle d'amendes ont été précisées. Par ailleurs, les règles en matière de confidentialité ont été renforcées, afin de garantir l'effectivité du programme de clémence.

Quand les nouvelles lignes directrices sur la clémence entreront-elles en vigueur ?

Les nouvelles lignes directrices sur la clémence entreront en vigueur le jour de leur publication au Moniteur belge.

Pour de plus amples renseignements nous vous prions de prendre contact avec :

M. Joachim Marchandise
Directeur des études juridiques
Tél. +32 2 277 94 90
E-mail : joachim.marchandise@bma-abc.be
Site internet : www.concurrence.be

L'Autorité belge de la Concurrence (ABC) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'ABC coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).